

Objet : Projet de loi n°6181 portant modification :

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;**
- 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police ;**
- 3. du Code Pénal ;**
- 4. du Code d'Instruction Criminelle ;**
- 5. du Nouveau Code de Procédure Civile. (3751LCE)**

Saisine : Ministre de l'Egalité des chances (23 novembre 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi a pour objet d'élargir le champ d'application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique (ci-après « Loi sur la violence domestique) et d'apporter un certain nombre d'améliorations aux procédures applicables en la matière afin d'améliorer la protection des victimes, de responsabiliser les auteurs de violence et de renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Le projet de loi ne limite ainsi plus la protection aux seules « personnes proches », tel le conjoint, les ascendants et descendants légitimes, naturels ou adoptifs. Partant, à l'avenir tout auteur de violences qui cohabite avec la personne à laquelle il aura infligé des violences, pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion. La durée de la mesure d'expulsion a été portée à 10 à 14 jours par le projet de loi.

Le projet de loi vise également à encadrer les enfants qui sont témoins de violences domestiques, d'une part, et à mettre en place un suivi pour les auteurs de telles violences, d'autre part.

Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs du projet de loi qui s'inscrit dans une protection plus efficace de toutes les victimes, tant directes qu'indirectes, de violence domestique et une responsabilisation renforcée des auteurs de telles violences.

Cependant, la Chambre de Commerce se doit d'apporter quelques précisions :

La Chambre de Commerce relève un oubli au niveau de l'article 1^{er}, paragraphe (3), alinéa 3, dernière phrase. Cette disposition prévoit en effet qu'en cas de refus de la personne expulsée de remettre ses clés, la Police est autorisée à procéder à une fouille corporelle et de s'en emparer. Seul est donc visé le cas du refus de remise des clés et non le refus de remise de tout appareil conçu pour l'ouverture des portes. Il s'agit là manifestement d'un oubli et la Chambre de Commerce suggère de remplacer la dernière phrase de l'article 1^{er}, paragraphe (3), alinéa 3 par la phrase suivante : « *Lorsque l'intéressé refuse de remettre les clés et les autres appareils conçus pour l'ouverture des portes donnant accès au domicile et à ses dépendances, la Police est autorisée à pratiquer une fouille corporelle et à s'emparer de ces objets par la force.* »

Enfin, la Chambre de Commerce constate également que l'obligation imposée par l'article 2, paragraphe (3), à la personne expulsée de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique, n'est assortie d'aucune sanction en cas de non respect. A défaut de sanctions susceptibles d'être appliquées, l'obligation ne devient que simple recommandation sans réelle force coercitive.

Cependant, et même à supposer que de telles sanctions soient prévues, la Chambre de Commerce s'interroge sur la légalité et la compatibilité de telles sanctions au regard du principe de présomption d'innocence alors qu'au stade de l'expulsion aucune condamnation par un juge, soit-elle pénale ou civile, établissant la responsabilité de l'auteur de violence n'est encore intervenue. De telles mesures coercitives risquent partant d'encourir la sanction par les hautes juridictions au motif qu'une personne bénéficiant de la présomption d'innocence a été « *pré-condamnée* » sans avoir eu droit à un procès répondant aux exigences d'un « procès équitable ». De telles sanctions ne pourraient dès lors pas atteindre le but recherché, à savoir responsabiliser l'auteur de violence domestiques pour garantir une meilleure protection des victimes alors qu'elles risquent d'encourir la désapprobation des juridictions.

D'ailleurs, quelle serait la nature de telles sanctions : civiles ou pénales ? La Chambre de Commerce estime que ce point mérite réflexion afin d'éviter que cette nouvelle disposition ne demeure une « *coquille vide* » impossible à mettre en pratique de sorte qu'elle ne remplira pas le but recherché.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de loi sous avis, sous le bénéfice de la prise en considération de ses remarques.

LCE/SDE